



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Service de l'économie agricole
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
03 21 50 30 50
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **30 JUIL. 2020**

Mesdames et Messieurs les Maires
de la zone sinistrée

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver en pièce jointe l'arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de calamité agricole qui devra être affiché dans votre mairie à minima du **3 août 2020 au 11 septembre 2020**.

En effet, votre commune fait partie des 124 communes reconnues en état de calamité agricole par arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 19 mai 2020, en raison de précipitations fréquentes et souvent soutenues sur la période allant du 14 octobre 2019 au 8 novembre 2019. Cet aléa climatique a engendré des pertes d'escargots ainsi que des dommages sur les sols agricoles.

Pour votre bonne information et celle de vos producteurs, sachez que les demandes d'indemnisation des exploitants agricoles devront être effectuées obligatoirement par voie dématérialisée sur le portail TELECALAM pendant la période de télédéclaration des demandes fixée du **3 août 2020 au 11 septembre 2020**. Les procédures d'accès et d'inscription à la télédéclaration sont disponibles sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Economie-Agricole/Calamites-agricoles>

Enfin, un document présentant la procédure est également joint à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Denis DELCOUR

**À remplir par la mairie et à retourner à la DDTM, Service de l'économie agricole
par mail (ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse ci-dessous**

Date de début d'affichage :

Tampon

Date de fin d'affichage :



0110 0110 0110 0110

2020.05.07_62.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Pas-de-Calais**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 14 octobre au 8 novembre 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sol et cheptel vif (escargots).

Zone sinistrée :

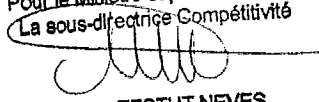
Communes de Alembon, Alincthun, Ambleteuse, Andres, Ardres, Audembert, Audinghen, Audrehem, Audresselles, Audruicq, Autingues, Baincthun, Balinghem, Bazinghen, Belle-Et-Houllefort, Bellebrune, Beuvrequen, Bonningues-Les-Ardres, Bonningues-Les-Calais, Boulogne-Sur-Mer, Bouquehault, Bournonville, Boursin, Bremes-Les-Ardres, Caffiers, Calais, Camiers, Campagne-Les-Guines, Carly, Clerques, Colombert, Condette, Conteville-Les-Boulogne, Coquelles, Coulogne, Cremarest, Dannes, Desvres, Echinghen, Equihen-Plage, Escalles, Ferques, Fiennes, Frencq, Frethun, Guemps, Guines, Halinghen, Hames-Boucres, Hardinghen, Henneveux, Herbinghen, Hermelinghen, Hervelinghen, Hesdigneul-Les-Boulogne, Hesdin-L'abbe, Hocquinghen, Isques, La-Capelle-Les-Boulogne, Landrethun-Le-Nord, Landrethun-Les-Ardres, Le-Portel, Le-Wast, Lefaux, Les-Attaques, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Licques, Longfosse, Louches, Maninghen-Henne, Marck, Marquise, Muncq-Nieurlet, Nabringhen, Nesles, Neufchatel-Hardelot, Nielles-Les-Ardres, Nielles-Les-Calais, Nordausques, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Offrethun, Outreau, Oye-Plage, Pernes-Les-Boulogne, Peuplingues, Pihen-Les-Guines, Pittefaux, Polincove, Questrecques, Rebergues, Recques-Sur-Hem, Retz, Rinxent, Rodelinghen, Ruminghem, Saint-Etienne-Au-Mont, Saint-Folquin, Saint-Inglevert, Saint-Leonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Omer-Capelle, Saint-Tricat, Sainte-Marie-Kerque, Samer, Sangatte, Sanghen, Tardinghen, Tingry, Tournehem-Sur-La-Hem, Verlincthun, Vieille-Eglise, Wacquinghen, Widehem, Wierre-Au-Bois, Wierre-Effroy, Wimereux, Wimille, Wirwignes, Wissant, Zouafques, Zutkerque.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **19 MAI 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais

L'outil de télédéclaration des demandes d'indemnisation au titre de la calamité agricole sera ouvert du 3 août au 11 septembre 2020

Le département du Pas-de-Calais a été reconnu sinistré par un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture au titre des calamités agricoles pour les dommages subis suite à **l'épisode d'excès de précipitations du 14 octobre au 8 novembre 2019**. Cet arrêté sera affiché en mairie des communes éligibles. Les dommages ont été reconnus pour des pertes de récolte sur la production d'escargots et sur de la perte de fonds pour les sols agricoles.

La télédéclaration permettant le dépôt des demandes d'indemnisation est ouverte du **3 août au 11 septembre 2020**.

Ces aides ne sont pas des aides de minimis.

1 / Indemnisation des pertes de fonds

Cette reconnaissance permettra aux exploitants ayant subi des pertes de fonds de bénéficier d'une indemnisation à hauteur de 35 % des pertes subies.

Seront éligibles à l'indemnisation des pertes de fonds les exploitants agricoles :

- pour lesquels les coûts de remise en état de parcelles situées dans la zone des 124 communes reconnues sinistrées sont d'un montant supérieur ou égal à 1 000 € ;
- ayant été assurés sur la campagne 2019 contre le risque incendie, voire la grêle ou la mortalité du bétail si absence de bâtiment d'exploitation.

2 / Demandes d'indemnisation

Si vous rentrez dans les critères d'éligibilité présentés ci-dessus, votre demande d'indemnisation devra être effectuée sur le site Télécalam, selon les modalités décrites sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Exploitation agricoles » - « Demander une indemnisation calamités agricoles ».

Pour obtenir plus de détails sur la procédure, notamment la liste des communes éligibles, vous pouvez vous rendre sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Economie-Agricole/Calamites-agricoles>

Un diaporama détaillant la procédure de télédéclaration y est disponible.

Contactez le Service de l'économie agricole de la DDTM à l'adresse suivante :

DDTM du Pas-de-Calais – SEA – 100, avenue Winston Churchill – 62022 – ARRAS SP 7
Par mail : ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

COMMUNES SINISTRÉES CALAMITÉ EXCÈS D'EAU 2019

Alembon, Alincthun, Ambleteuse, Andres, Ardres, Audembert, Audinghen, Audrehem, Audresselles, Audruicq, Autingues, Baincthun, Balinghem, Bazinghen, Belle-Et-Houllefort, Bellebrune, Beuvrequen, Bonningues-Les-Ardres, Bonningues-Les-Calais, Boulogne-Sur-Mer, Bouquehault, Bournonville, Boursin, Bremes-Les-Ardres, Caffiers, Calais, Camiers, Campagne-Les-Guines, Carly, Clerques, Colembert, Condette, Conteville-Les-Boulogne, Coquelles, Coulogne, Cremarest, Dannes, Desvres, Echinghen, Equihen-Plage, Escalles, Ferques, Fiennes, Frencq, Frethun, Guemps, Guines, Halinghen, Hames-Boucres, Hardinghen, Henneveux, Herbinghen, Hermelinghen, Havelinghen, Hesdigneul-Les-Boulogne, Hesdin-L'abbé, Hocquinghen, Isques, La-Capelle-Les-Boulogne, Landrethun-Le-Nord, Landrethun-Les-Ardres, Le-Portel, Le-Wast, Lefaux, Les-Attaques, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Licques, Longfosse, Louches, Maninghen-Henne, Marck, Marquise, Muncq-Nieurlet, Nabringhen, Nesles, Neufchatel-Hardelot, Nielles-Les-Ardres, Nielles-Les-Calais, Nordausques, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Offrethun, Outreau, Oye-Plage, Pernes-Les-Boulogne, Peuplingues, Pihen-Les-Guines, Pittefaux, Polincove, Questrecques, Rebergues, Recques-Sur-Hem, Rety, Rinxent, Rodelinghen, Ruminghen, Saint-Etienne-Au-Mont, Saint-Folquin, Saint-Inglevert, Saint-Leonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Omer-Capelle, Saint-Tricat, Sainte-Marie-Kerque, Samer, Sangatte, Sanghen, Tardinghen, Tingry, Tournehem-Sur-La-Hem, Verlincthun, Vieille-Eglise, Wacquinghen, Widehem, Wierre-Au-Bois, Wierre-Effroy, Wimereux, Wimille, Wirwignes, Wissant, Zouafques, Zutkerque.